

DEPARTEMENT
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/04/2018
Reçu en préfecture le 12/04/2018
Affiché le
ID : 038-213800451-20180410-D2018_018-DE

ARRONDISSEMENT
GRENOBLE

L'an deux mille dix huit

CANTON
MEYLAN

Le dix du mois d'avril à vingt heures et trente minutes

Le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Olivier BUSSIER, 2^{ème} Adjoint au Maire.

COMMUNE
BIVIERS

Date de convocation : 05 avril 2018.



Présents : (16) René GAUTHERON, Pierre MATTERS DORF, Olivier BUSSIER, Laurence DRUON, Anny BOUVIER, Bernard BEAUME, Evelyne PARRENS, Thierry FEROTIN, Sylvie ALLEGRE, Olivier MARTIN, Franck MILLEVILLE, Sandrine DORE, Aude DE VIGNEMONT, Fabrice ROUSSET, Chantal DEVAL, Aymen BEN MILED.

Pouvoirs : (02) Lucien VULLIERME à Bernard BEAUME, Carine MIRALLIE à Franck MILLEVILLE.

Absents : (03) Lucien VULLIERME, Carine MIRALLIE, Nathalie DE CARVALHO.

Thierry FEROTIN a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de membres
en exercice : 19

Présents et
Représentés : 18

Certifié exécutoire le :

12 AVR. 2018

Mesures de publicité
effectuées le :

12 AVR. 2018

Objet : Finances – Clôture du budget annexe eau potable au 31/12/2017, transfert des résultats constatés au terme de l'exercice 2017 et intégration de l'actif et du passif du budget annexe au budget principal

Délibération n° 2018-018

Rapporteur : Olivier BUSSIER

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan a décidé, lors de sa séance du 09 mai 2016, d'ajouter au titre de ses compétences, les compétences « production et distribution d'eau potable » et « assainissement collectif et non-collectif ». Cette prise de compétence a été entérinée par les communes selon les règles prévues par le Code général des collectivités territoriales et par arrêté préfectoral du 26 mai 2016. Cette prise de compétence est effective depuis le 1er janvier 2018.

Avant de procéder au transfert des résultats du budget annexe eau à la Communauté de communes, il convient de clôturer ce budget annexe, de transférer les résultats de clôture dans chaque section respective du budget principal de la Commune et de réintégrer l'actif et le passif du budget annexe eau dans le budget principal de la Commune.

Concernant le transfert des résultats de clôture, l'ordonnateur ne reprend au budget principal que le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement reportés des budgets annexes clos, sans y intégrer les restes à réaliser transférés directement au budget annexe correspondant de la Communauté de communes, conformément au principe de substitution, dès lors qu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées. Lors de l'arrêté des comptes de l'exercice, il n'a été établi aucuns restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le compte administratif et le compte de gestion 2017 du budget annexe eau potable ont été approuvés et laissent apparaître les soldes et résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION		
	Recettes d'exploitation de l'exercice 2017 (A)	117 323,17 €
	Dépenses d'exploitation de l'exercice 2017 (B)	91 320,97 €
	Résultat d'exploitation de l'exercice 2017 (A-B =C)	26 002,20 €

Résultats d'exploitation antérieurs reportés (D)	
Solde d'exploitation à affecter (C+D)	25 664,92 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement de l'exercice 2017 (A)	133 901,68 €
Dépenses d'investissement de l'exercice 2017 (B)	240 511,08 €
Résultat d'investissement de l'exercice 2017 (A-B =C)	- 106 609,40 €
Résultats d'investissement antérieurs reportés (D)	142 324,38 €
Solde d'exécution de la section d'investissement à affecter (C+D)	35 714,98 €

Après qu'il lui soit proposé de procéder à la clôture du budget annexe eau, il est proposé au Conseil municipal d'affecter les résultats constatés du budget annexe eau dans le budget principal de la Commune puis de les reverser à la Communauté de communes Le Grésivaudan par l'inscription au budget principal des crédits correspondants aux comptes appropriés, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL		
Excédent d'exploitation du budget annexe reporté au budget principal	Art. 002 (Rec)	+ 25 664,92 €
Transfert de cet excédent d'exploitation reporté à la CCLG	Art. 678 (Dep)	+ 24 664,92 €
<i>Une différence positive de 1 000 € sera conservée au budget principal afin de combler d'éventuels impayés qui viendraient en déduction des recettes réellement perçues</i>		
SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL		
Solde d'exécution de la section d'investissement du budget annexe reporté au budget principal	Art. 001 (Dep)	- 35 714,98 €
<i>Ce solde positif viendra en déduction du déficit d'investissement reporté du budget principal (art. 001 en dépenses) et diminuera donc le besoin de financement de la section d'investissement</i>		
Transfert du solde d'exécution positif de la section d'exploitation reporté à la CCLG	Art. 1068 (Dep)	+ 35 714,98 €

Il est finalement proposé au Conseil municipal de décider de réintégrer l'actif et le passif de ce budget annexe eau dans le budget principal 2018 et de décider de mettre à disposition de la Communauté de communes Le Grésivaudan l'ensemble du patrimoine de ce budget annexe et de lui transférer les contrats de prêts relatifs aux compétences transférées. Le Conseil est appelé à cet égard à préciser qu'un procès-verbal de mise à disposition, établi conformément à l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales, fixera la liste précise des engagements concernés qui sont transférés à la Communauté de communes. Dans l'attente, la Communauté de communes doit déjà honorer depuis le 1^{er} janvier 2018 les engagements pris par la Commune lorsque celle-ci était encore compétente et qui sont transférés de plein droit avec le transfert de compétence : contrats de prêt et échéances correspondantes, devis signé avec début d'exécution, contrats et conventions en cours, etc.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Vu le compte administratif et le compte de gestion 2017 du budget annexe eau potable,

Considérant que la Communauté de communes Le Grésivaudan exerce de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2018, suite à transfert, les compétences « production et distribution d'eau potable » et « assainissement collectif et non-collectif ».

Sur le rapport effectué par M. Bussier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de procéder à la clôture du budget annexe eau.
- **Approuve** l'affectation des résultats de l'exercice 2017 du budget annexe eau dans chaque section respective du budget principal 2018 :
 - o **Pour la section d'exploitation**, l'excédent d'exploitation constaté de 25 664,92 € sera affecté au budget principal 2018 à la section de fonctionnement, en recettes : compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté.
 - o **Pour la section d'investissement**, l'excédent d'investissement constaté de 35 714,98 € sera affecté au budget principal 2018 à la section d'investissement, en déduction du déficit d'investissement reporté du budget principal inscrit au compte 001 – Déficit d'investissement reporté.

- **Décide** de transférer à la Communauté de communes Le Grésivaudan l'eau reprise dans le budget principal, selon la procédure et pour les montants présentes ci-avant.
- **Décide** de prévoir au budget principal 2018 les crédits nécessaires pour la reprise des résultats du budget annexe eau et leur transfert à la Communauté de communes, comme détaillé ci-avant.
- **Décide** de réintégrer l'actif et le passif du budget annexe eau dans le budget principal de la Commune.
- **Décide** de mettre à disposition de la Communauté de communes Le Grésivaudan l'ensemble du patrimoine de ce budget annexe et de lui transférer les contrats de prêts relatifs aux compétences transférées.
- **Précise** qu'un procès-verbal de mise à disposition, établi contradictoirement entre la Commune de Biviers et la Communauté de communes Le Grésivaudan conformément à l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales, fixera la liste précise des engagements concernés qui sont transférés à la Communauté de communes.

La présente délibération est ainsi adoptée.

Fait et délibéré à Biviers, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Le Maire de Biviers,

René GAUTHERON



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.